

Droit Municipal - Commentaires > Commentaires > Deuxième partie — Les pouvoirs généraux des municipalités > Chapitre 8 — Le pouvoir réglementaire > 8.3 Les conditions de fond > 8.3.5 Le règlement doit être précis

Droit municipal

8.3.5 Le règlement doit être précis

[8.128] Un règlement qui contient des dispositions imprécises ou vagues est nul. La « théorie de l'imprécision » repose sur la primauté du droit, soit l'exigence d'un avertissement raisonnable aux citoyens et la limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi (*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, 632). La Cour d'appel du Québec a rappelé en 1979 l'importance de cette règle dans *Compagnie Miron Itée c. R.*, [1979] C.A. 36, (1979) 7 M.P.L.R. 28 (C.A.). La Cour y mentionne qu'une disposition réglementaire doit définir des normes de conduite qui permettent au public de savoir ce qui est prohibé. En effet, une disposition imprécise est nécessairement attributive de discrétion à ceux qui sont responsables de son application; ce qui est illégal comme nous l'avons expliqué précédemment. Toutefois, il n'est pas nécessaire de définir tous les termes utilisés dans un règlement car les mots conservent leur sens commun (*Ville de Saint-Eustache c. 7187165 Canada inc.*, 2022EXP-767 (C.M.), EYB 2021-433411 (C.M.), 2021 QCCM 128, paragraphe 38).

[8.129] Mais il ne faut pas confondre imprécision et difficultés d'interprétation. Un règlement n'a pas besoin d'atteindre un degré de certitude absolue. Le Tribunal ne doit pas annuler un règlement parce qu'il donne lieu à quelques efforts d'interprétation (*City of Montreal c. Morgan*, (1920) 60 S.C.R. 393, 404; *Latour c. Cité de St-Jérôme*, [1976] C.A. 780; *Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.*, [1985] 1 R.C.S. 368, 400; *Fraternité des policiers de la cité de St-Bruno-de-Montarville inc. c. Ville de St-Bruno-de-Montarville*, [1989] R.J.Q. 485 (C.A.); *Campanelli c. City of Montreal*, J.E. 93-839 (C.S.); *Compagnie Royal Trust c. Ville de St-Laurent*, J.E. 93-578 (C.A.); *Huard c. Ville de Percé*, J.E. 93-1201 (C.S.); *Ville de Québec c. L'Heureux*, J.E. 96-1563 (C.A.); *Municipalité de St-Ambroise-de-Kildare c. Entreprises Claude Grégoire inc.*, J.E. 94-1333 (C.A.)). La simple imprécision quant au champ d'application d'un règlement ou le fait que les principaux termes employés ne font pas l'objet d'une définition ne peuvent être habituellement des motifs de nullité du règlement (9358-6584 *Québec inc. c. Ville de Québec*, 2021EXP-859 (C.S.), EYB 2021-376695 (C.S.), 2021 QCCS 752, paragraphe 51). La jurisprudence nous enseigne qu'il faut appliquer avec beaucoup de retenue la règle de l'imprécision (*Ville de Normandin c. Mailloux*, J.E. 2003-1025 (C.S.), REJB 2003-39437 (C.S.), résumé à (2003) 3 A.J.M. 125). Comme l'a souligné Jean-Louis Baudouin, alors qu'il était juge de la Cour d'appel, dans *Municipalité de L'Ange-Gardien c. Fortier*, J.E. 98-1241 (C.A.) : « Les règlements municipaux sont, en effet, de par leur nature même, souvent complexes et ne peuvent se lire comme du Chateaubriand » (p. 9 du texte intégral). Et le juge Baudouin continue en écrivant : « on ne peut lire un tel règlement comme une simple page de littérature ».

[8.130] Pour savoir si une disposition réglementaire est imprécise au point d'être nulle, il faut appliquer le test de la personne raisonnable. Le texte réglementaire est-il intelligible pour un citoyen ordinaire? On doit appliquer une norme objective en répondant à cette question (*Municipalité de L'Ange-Gardien c. Fortier*, J.E. 98-1241 (C.A.); *Riendeau c. Ville de Québec*, J.E. 99-596 (C.A.)). Même si chaque règlement est un peu un cas d'espèce, il faut se demander si les termes employés permettent à une personne raisonnable de déterminer le sens du règlement qui la vise et d'ajuster sa conduite en conséquence. L'imprécision doit être telle qu'un effort raisonnable ne permet pas à un contribuable ordinaire de parvenir à déterminer l'intention du législateur et surtout l'étendue exacte de son obligation (*Ville de Granby c. Martin*, [1999] R.J.Q. 674 (C.A.), 679). Cette règle a été énoncée par la Cour suprême du Canada dans *Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.*, [1985] 1 R.C.S. 368. Le juge Beetz y écrit (p. 401) :

«Chaque cas est pratiquement un cas d'espèce et il incombe aux tribunaux de déterminer à chaque fois si le sens véritable du règlement en question peut être perçu par les citoyens auxquels il s'adresse.»

Il faut donc se demander si une personne, à la lecture du règlement, est raisonnablement informée sur l'étendue de ses droits et de ses obligations (*Cie Meloche c. Ville de Kirkland*, (1991) 1 M.P.L.R. (2d) 310 (C.S.)). On fait habituellement référence au citoyen ordinaire raisonnablement intelligent. Le statut et l'occupation d'une

personne peuvent parfois être pris en compte par le Tribunal pour déterminer sa compréhension du règlement. Dans *La Cie de Volailles Maxi Itée c. Ville des Laurentides*, (1991) 2 M.P.L.R. (2d) 18 (C.S.), la Cour souligne (p. 39) :

«La demanderesse n'a en effet rien du "contribuable peu averti et peu au courant" dont parlent une certaine doctrine et jurisprudence.»

C'est ainsi que les tribunaux ont jugé que la notion de « bruit excessif » était connue des justiciables et ne comportait pas de véritables difficultés d'appréciation et d'application (*Nutrichef Itée c. Ville de Brossard*, J.E. 88-813 (C.S.); *9324-7534 Québec inc. c. Municipalité de Maricourt*, EYB 2018-291862 (C.S.), 2018 QCCS 1008). La Cour d'appel a même affirmé qu'il serait incongru de déclarer nul pour imprécision un article d'un règlement municipal qui s'apparente à la notion de « tapage » du *Code criminel* (*Ville de Québec c. L'Heureux*, J.E. 96-1563 (C.A.)). La juge Tourigny, après avoir souligné que l'on ne doit pas exiger d'un règlement une précision absolue, ce qui serait plutôt rare, énonce la règle suivante (p. 7 de son opinion) :

«Il faut donc se demander si le texte du règlement, tel que rédigé, fait montre d'une précision suffisante et si la norme qu'il contient est suffisamment intelligible pour pouvoir fonder une décision judiciaire.»

De même une « personne ordinaire » va comprendre ce qui constitue une « odeur nauséabonde » et une telle expression n'est pas imprécise (*Supermarché Al-Challal inc. c. Ville de Saint-Laurent*, (1998) 46 M.P.L.R. (2d) 171 (C.S.), résumé à (1997) 4 B.D.M. 75).

[8.131] Selon la Cour d'appel, il faut prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce, y compris le type de règlement (*Riendeau c. Ville de Québec*, J.E. 99-596 (C.A.)). Par exemple, un règlement de zonage est un texte plutôt technique dont on ne saurait exiger une précision absolue, dans la mesure où les termes utilisés sont suffisamment précis et intelligibles pour qu'un citoyen puisse en apprécier le sens exact (*Gestion Mayer-Trempe inc. c. Corporation municipale du village de Saint-Sauveur-des-Monts*, J.E. 99-783 (C.A.); *Municipalité de L'Ange-Gardien c. Fortier*, J.E. 98-1241 (C.A.)). Il n'est pas interdit d'exiger des citoyens un certain effort d'interprétation (*Ville de Granby c. Martin*, [1999] R.J.Q. 674 (C.A.), 679). Ainsi, une disposition d'un règlement de zonage qui interdit toute construction sur le littoral en référant à la cote maximale en vue d'établir la ligne des hautes eaux peut être complexe sans être pour autant imprécise (*Ville de Rivière-Rouge c. Laflamme*, J.E. 2014-1403 (C.S.), EYB 2014-239500 (C.S.), 2014 QCCS 3265, résumé à (2014) 14 A.J.M. 172). Ce dernier jugement a été confirmé par la Cour d'appel qui a jugé que les dispositions contestées du règlement de zonage ont un degré de précision suffisant pour que les citoyens comprennent la norme applicable, qui renvoie à un fait aisément déterminable et qui, de par sa nature, ne peut être déterminé qu'au cas par cas (*Laflamme c. Ville de Rivière-Rouge*, C.A. Montréal, n° 500-09-024663-148, 13 janvier 2016, j. — Marie-France Bich, Marie St-Pierre et Jean-François Émond, EYB 2016-260895 (C.A.), 2016 QCCA 26, résumé à (2016) 16 A.J.M. 14). Ce faisant, la Cour d'appel a aussi confirmé que la Ville n'a, en aucune façon, abandonné son pouvoir réglementaire aux mains d'un tiers. En l'espèce, il ne s'agissait ni d'un renvoi externe ni d'une référence à un document ou à un recueil de normes équivalant à une délégation de pouvoir. La norme à laquelle réfère la réglementation est établie et la mesure clairement définie et non susceptible d'être modifiée. Cette mesure est invariable et « fermée ».

[8.132] À l'ère de l'information sous toutes ses formes, les citoyens qui sont de plus en plus instruits ne peuvent se réfugier derrière l'excuse de l'imprécision pour ne pas respecter un règlement. Certaines infractions ne se prêtent pas à une codification précise. Dans certains cas, il est préférable de choisir une formulation générale et souple de façon à couvrir le plus de situations possibles. D'ailleurs des définitions techniques très détaillées n'éclaircissent pas davantage les contribuables. En matière de nuisances et de protection de l'environnement par exemple, le conseil municipal devrait pouvoir choisir un langage législatif général de façon à répondre à la vaste gamme des activités qui peuvent survenir sur le territoire municipal. D'autre part, il faut éviter qu'une telle formulation conduise à une interprétation arbitraire, injuste ou inéquitable. Les tribunaux doivent également s'assurer que les termes employés constituent un avertissement suffisant pour le citoyen moyen possédant une connaissance moyenne de la matière visée par l'interdiction (Voir par analogie : *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031). Bref, les tribunaux doivent appliquer avec beaucoup de retenue la règle

de l'imprécision qui conduit à la nullité d'un règlement. Il n'est pas nécessaire de définir chaque mot pour bien comprendre la portée d'un règlement. À défaut de définition contenue dans le règlement, il faut s'en remettre au sens commun du mot (*Ville de Saint-Eustache c. Carrière St-Eustache Ltée*, 2017EXP-3330 (C.S.), EYB 2017-286083 (C.S.), 2017 QCCS 4825, paragraphe 77).

Enfin, une norme réglementaire peut posséder un caractère hautement technique mais elle ne sera pas jugée imprécise si elle est bien connue par les personnes spécialisées dans le domaine visé par le règlement et qu'il leur est relativement facile d'appliquer la formule édictée par ce dernier. Nous en trouvons une illustration dans *Communauté métropolitaine de Montréal c. Sanimax inc.* (2018EXP-2691 (C.M.), EYB 2018-302242 (C.M.), 2018 QCCM 204) où il était interdit, en vertu du Règlement sur les rejets à l'atmosphère, d'émettre un agent polluant odorant en quantité supérieure à une formule qui pouvait apparaître incompréhensible à tout lecteur non spécialisé. Pour rejeter l'argument de l'imprécision, le Tribunal retenait que : la formule édictée par l'article du Règlement est connue et familière au domaine de l'olfactométrie; et que la formule est appliquée depuis 28 ans par les professionnels du milieu. Le Tribunal ajouta, en parlant de la défenderesse qui gérait une usine depuis plusieurs années, qu'il n'était pas face à un « citoyen ordinaire », mais bien à un citoyen sophistiqué, informé, qualifié et en mesure de faire appel à des professionnels pour assurer le respect de cette norme technique. Le Tribunal souligna aussi que, même si la preuve pouvait révéler certaines difficultés dans l'application de la formule de l'article du Règlement, il n'y voyait rien d'inhabituel, dans un domaine hautement technique, à ce que la défenderesse fasse un effort d'interprétation en faisant appel aux services de professionnels. Enfin quant au choix de la formule édictée par le Règlement, le Tribunal déclara que cela relevait de l'opportunité et qu'il ne pouvait intervenir.

[8.133] *Jurisprudence*

- *Municipalité du Canton de Stratford c. Marcoux*, EYB 2022-426429 (C.S.), 2022 QCCS 188 (La Municipalité demande au Tribunal d'ordonner la démolition d'un chalet en bordure du Lac Aylmer afin de se conformer au règlement de zonage qui édicte qu'aucun bâtiment ne doit se trouver dans une bande de protection riveraine, à 15 mètres d'un cours d'eau, en l'occurrence un tout petit ruisseau à débit intermittent — Recours rejeté — Les défendeurs soulèvent le caractère imprécis du règlement — Ils soutiennent que l'exigence de conserver au moins 50 % de la construction originale lors de travaux de rénovation sur un bâtiment bénéficiant de droits acquis est imprécise au point qu'il est impossible pour un citoyen ordinaire d'être raisonnablement informé de son application — Le Tribunal doit déterminer si le sens véritable du règlement en cause peut être compris par un citoyen moyen — Le Tribunal en concluant que le règlement n'est pas imprécis et est opposable aux défendeurs souligne que l'un d'entre eux est un entrepreneur en construction d'expérience et non pas un néophyte en la matière — Toutefois, il s'agit d'un cas exceptionnel et le Tribunal peut exercer sa discrétion judiciaire pour ne pas autoriser la démolition du chalet).
- *Sanimax Lom inc. c. Communauté métropolitaine de Montréal*, 2022EXP-1071 (C.S.), EYB 2021-421225 (C.S.), 2021 QCCS 5446 (Appel d'un jugement de la Cour municipale de la Ville de Montréal ayant reconnu l'appelante coupable d'avoir enfreint le *Règlement relatif à l'assainissement de l'air* de la Communauté métropolitaine de Montréal — Appel sur le verdict et la sentence rejeté — Lorsqu'un règlement s'adresse à des personnes œuvrant dans un domaine spécialisé, il faut en tenir compte avant de conclure à l'imprécision d'une disposition réglementaire — Sanimax est une personne œuvrant dans un secteur spécialisé en mesure de se voir appliquer une norme plus complexe dans son application et le droit exige davantage que dans le cas d'un citoyen moyen — Face à certaines lacunes, une entreprise comme l'appelante peut les combler en utilisant l'expérience d'experts et les règles de l'art en la matière).
- *Restaurants Canada c. Ville de Montréal*, 2021EXP-2752 (C.A.), EYB 2021-417729 (C.A.), 2021 QCCA 1639, résumé à (2021) 21 A.J.M. 216 (Dispositions d'un Règlement de zonage limitant les zones où peuvent être implantées de nouveaux établissements de restauration rapide dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à Montréal — Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant conclu à la validité des dispositions d'un Règlement de zonage visant la restauration rapide — Les appelantes allèguent que la Ville n'a pas le pouvoir de contrôler l'offre alimentaire et que les dispositions contestées ne sont pas un exercice valide

du pouvoir de zoner prévu à l'article 113 L.A.U. — Il est permis de constater que la restauration rapide est une activité commerciale présentant des caractéristiques qui lui sont propres — Il est clair que les dispositions pertinentes du Règlement ne sont pas invalides en raison des finalités qu'elles poursuivent — Les dispositions ne sont pas discriminatoires, irrationnelles ou trop imprécises — Il est acquis qu'un règlement n'a pas à avoir une précision absolue et qu'une simple difficulté d'interprétation ne suffit pas pour conclure à son invalidité — Les règlements municipaux sont de par leur nature relativement complexes et ne peuvent se lire comme du « Châteaubriand » — Il est pertinent de se demander si les dispositions en cause sont imprécises au point de ne pas permettre un débat judiciaire adéquat — Les tribunaux doivent faire preuve de beaucoup de retenue avant d'invalider un règlement pour cause d'imprécision).

- *170304 Canada inc. (Weed Man) c. Municipalité de la Paroisse de Ste-Anne-des-Lacs*, 2020EXP-453 (C.S.), EYB 2020-344065 (C.S.), 2020 QCCS 150, résumé à (2020) 20 A.J.M. 31 (Une municipalité, qui a la compétence d'adopter des règlements en matière d'environnement, peut réglementer l'usage des pesticides et des fertilisants — Le Règlement n'est pas imprécis même si on y trouve l'expression « de façon artisanale » — Il ne faut pas confondre l'imprécision avec des difficultés d'interprétation — Un citoyen ordinaire, raisonnablement intelligent et suffisamment informé, est en mesure de comprendre le sens et la portée des restrictions contenues dans le Règlement — Les efforts d'interprétation soulevés ne constituent pas des imprécisions qui peuvent entraîner la nullité du Règlement).
- *2970-7528 Québec inc. c. Ville de Montréal*, 2020EXP-448 (C.S.), 2019 QCCS 5632 (Zonage — Infraction pénale — Enseigne diffusant des messages statiques variables qui changent une fois à toutes les secondes — Interprétation de l'expression « enseigne animée » — Déclaré coupable par la Cour municipale — Acquiescement par la Cour supérieure — L'article du règlement n'est pas clair et l'absence de définition d'enseigne animée crée une ambiguïté pour une personne raisonnable quant à ce qu'elle peut ou non installer — Puisqu'il s'agit d'une infraction de nature pénale, l'interprétation la plus avantageuse du règlement milite en faveur de l'acquiescement).
- *Villeneuve c. Ville de Montréal*, 2018EXP-660 (C.A.), EYB 2018-291267 (C.A.), 2018 QCCA 321 (Demande de nullité de l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et sur l'utilisation du domaine public* — Cet article prévoit que le lieu et l'itinéraire d'une assemblée, d'un défilé ou d'un autre attroupement doivent être communiqués au Service de police préalablement à sa tenue — Le spectre très large de la disposition ne permet pas de délimiter convenablement pour le citoyen la sphère de risque à laquelle elle s'applique, ou pour lui permettre de façon raisonnable de parvenir à déterminer l'intention du législateur et l'étendue exacte de son obligation — Le Service de police chargé d'appliquer la disposition se voit pour sa part investi d'une large discrétion dans l'application de l'article qui peut mener à l'arbitraire et donner prise à l'argument de sous-délégation illégale — L'article 2.1 est imprécis et a une portée excessive, déraisonnable et arbitraire, ce qui justifie la Cour de l'invalider).
- *Ville de Laval c. Pièces d'auto Lacroix inc.*, C.M. Laval, n° 15-015281 (0020191383), 9 mars 2017, j. Chantal Massé, 2017 QCCM 37 (Propriétaire d'une remorque visée à titre d'enseigne amovible — Remorque attachée à un véhicule garé dans un stationnement, appartenant à la défenderesse, qui affiche sur ses parois extérieures de la publicité — Constat pour avoir installé ou maintenu une enseigne amovible contrairement au Règlement de zonage — La défenderesse demande à ce que l'article du Règlement relatif aux enseignes amovibles soit déclaré inopérant en raison de son imprécision — Cette requête est rejetée mais la défenderesse est acquittée — Il ne faut pas confondre précision et degré d'interprétation — Souplesse n'est pas synonyme d'imprécision — La remorque n'est pas une enseigne mobile; il n'est donc pas question d'imprécision, mais d'interprétation — Les mots ont un sens et doivent être compris dans leur signification usuelle — Une structure ou une construction ne sont pas des véhicules — Considérer la remorque comme une enseigne amovible reviendrait à dire que les autobus de transport en commun affichant des panneaux publicitaires sont des enseignes amovibles au sens du Règlement — Toute personne lisant les dispositions du Règlement comprend qu'elles ne s'appliquent pas aux véhicules comme la remorque — Si une municipalité souhaite légiférer en matière de publicité apposée sur les véhicules, elle peut le faire — Dans le présent dossier, la remorque, mue

par un véhicule et qui a une fonction bien spécifique, n'est pas une enseigne amovible — Si les panneaux publicitaires qui y sont apposés sont retirés, la remorque continue de servir à son usage principal).

- *Parisien c. Ville de Lavaltrie*, J.E. 2016-2134 (C.S.), EYB 2016-373223 (C.S.), 2016 QCCS 5721, résumé à (2016) 16 A.J.M. 120 (Appel d'un jugement de la Cour municipale condamnant l'appelante pour avoir eu la garde d'un chien de type pitbull — Appel rejeté — La définition de « chien de type pitbull » prévue au Règlement n'est pas imprécise et le juge peut apporter une correction à ce Règlement — Il faut éviter de confondre la généralité de la rédaction d'une disposition législative avec son imprécision).
- *Hudon c. Municipalité de la paroisse de Lac-des-Sables*, J.E. 2016-1345 (C.S.), EYB 2016-267624 (C.S.), 2016 QCCS 3134 (Règlement sur la naturalisation des berges — Certaines difficultés d'interprétation — Toutefois, le règlement remplit les critères de l'avertissement raisonnable et permet aux appelants de déterminer leurs obligations réglementaires — Le règlement de zonage permet de pallier l'absence de définitions des termes « rive », « littoral » et « ligne des hautes eaux » contenus dans le règlement sur la naturalisation des berges — De plus, il est toujours possible de se référer au sens usuel des mots — Un citoyen raisonnable peut suffisamment comprendre le sens du règlement et sa portée afin de guider sa conduite).
- *Ville de Sherbrooke c. Blais*, J.E. 2013-2068 (C.S.), 2013 QCCS 5703 (Règlement sur le bruit — Interdiction de faire du bruit avec un véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre — Deux constats d'infraction — Acquiescement par la Cour municipale pour cause d'imprécision du règlement — Appel accueilli par la Cour supérieure — Lorsqu'une ambiguïté se présente, le décideur ne doit pas se limiter au seul libellé du texte. Il lui faut plutôt procéder à un exercice d'interprétation du contexte entourant la disposition afin de rechercher l'intention du législateur — La ville règlemente depuis plus de 30 ans le bruit causé par les véhicules — L'objectif de la Ville a toujours été le même : celui d'identifier les bruits qui constituent une nuisance pour sa population et les règlementer — Le Tribunal peut aisément conclure, en interprétant les dispositions les unes par les autres, que c'est exactement ce type de bruit que le législateur cherche à prohiber — Lorsque le Tribunal procède à une analyse du contexte historique et téléologique de l'article du règlement, il ne peut que constater que ce sont les bruits de nature à nuire au bien-être du voisinage immédiat que le législateur cherche à interdire. Cette interprétation du mot « bruit » est la seule qui permet de réconcilier le texte du règlement et l'intention du législateur municipal).
- *Mehrandish c. Ville de Pointe-Claire*, J.E. 2013-1604 (C.S.), 2013 QCCS 4074 (Demande au Tribunal d'invalider certains articles du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux bâtiments d'intérêt patrimonial au motif qu'ils sont vagues et imprécis — Le Tribunal estime que ces articles sont suffisamment précis pour permettre au citoyen ordinaire de connaître les critères d'évaluation qui lui sont applicables — Il faut maintenir la souplesse recherchée par le législateur pour ce type de règlement).
- *Ville de Chambly c. Houle*, [2012] R.J.Q. 595 (C.M.), EYB 2012-202255 (C.M.), BJCMQ 2012105 (C.M. Chambly), résumé à (2012) 12 A.J.M. 25-28 (Le maire, qui a été traité d'arrogant par un adversaire politique lors de la période de questions, a le droit de lui délivrer un constat d'infraction pour avoir enfreint le *Règlement sur la régie interne des séances du conseil* — La référence à l'article 13 d) tant aux « termes polis » qu'au non-usage de « langage injurieux et libelleux » est une norme suffisamment intelligible pour permettre au pouvoir judiciaire de s'y fonder et d'organiser à l'intérieur de ces limites le débat judiciaire exigé par la jurisprudence — Les termes « poli », « injurieux » ou « libelleux » ne sont pas définis dans le Règlement, ce qui ne constitue pas pour autant une imprécision qui empêche le citoyen de connaître ce qui est attendu de lui — La Cour ne peut concevoir qu'une personne intelligente et raisonnablement informée ne puisse pas les comprendre).
- *Rivest c. Municipalité de St-Alexis-des-Monts*, J.E. 2010-1628 (C.S.), résumé à (2010) 10 A.J.M. 184 (La disposition réglementaire qui interdit de garder plus de trois chiens par propriété ou logement est imprécise — En matière pénale, les lois et règlements doivent être interprétés restrictivement — Si une difficulté réelle d'interprétation survient, il convient d'interpréter le règlement en faveur de celui qui peut être sujet à une condamnation — Test de la personne raisonnable qui peut comprendre le règlement — Le terme « propriété » revêt un caractère trop vague pour être clair et un propriétaire d'un terrain peut facilement s'y méprendre — Une

propriété n'est pas nécessairement constituée d'une maison ou d'un bâtiment, elle peut n'être constituée que d'un terrain ne comportant aucune construction — Appel accueilli et verdict d'acquiescement).

- *Ville de Montréal c. Organisation internationale Nouvelle Acropole Canada*, J.E. 2010-1319 (C.A.), EYB 2010-176834 (C.A.), résumé à (2010) 10 A.J.M. 142 (Le règlement, qui interdit d'utiliser le mobilier urbain (arbre, lampadaire, poteau) à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, n'est pas imprécis — Sa disposition est rédigée en termes simples, qui traduisent clairement l'intention du législateur — Les dispositions d'une loi ou d'un règlement s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui découle de l'ensemble et qui lui donne effet. Toute personne raisonnable comprend que le mobilier urbain ne sert qu'à la fin publique ou municipale à laquelle il est destiné. Il n'est pas nécessaire de recourir à de grandes explications pour savoir à quoi sert un arbre, un banc public, un lampadaire ou un poteau soutenant des feux de circulation. Lorsqu'une personne les utilise pour attacher une affiche, elle contrevient à l'article 20 du règlement).
- *Ville de Montréal c. Fuoco*, C.M. Montréal, n° 305-626-370, 18 juin 2010, j. Robert Diamond, 2010EXP-2353 (C.M.), BJCMQ 2010-214 (C.M. Montréal), résumé à (2010) 10 A.J.M. 143 (La disposition réglementaire qui interdit d'entreposer dans la cour arrière de l'équipement est imprécise et, par conséquent, inopposable au défendeur — Installation, dans la cour arrière de la résidence du défendeur qui est un ancien joueur de baseball, d'une cage de baseball avec des tubes d'acier et des filets d'environ 12 pieds de haut et de 30 pieds de long — Interdiction d'entreposer, d'étaler, de laisser des marchandises, des matériaux et de l'équipement — Puisque le règlement ne donne aucune définition du mot « équipement », le Tribunal considère que la disposition réglementaire est imprécise).
- *Beaulieu c. Ville de Lavaltrie*, J.E. 2009-1494 (C.S.) (Règlement de zonage — Appel de déclarations de culpabilité — Rejeté — Expressions générales traitant de questions environnementales — Pour qu'une disposition réglementaire soit annulée, il faut plus que soulever certaines difficultés d'interprétation ou incertitudes — De plus, l'appelant est forcé de faire valoir l'argument fondé sur l'imprécision puisqu'il n'a pas respecté l'art. 95 C.p.c. qui prévoit qu'il faut mettre en cause le Procureur général s'il désire contester un article du règlement).
- *Ville de Ste-Anne-des-Plaines c. Dubé*, [2009] R.J.Q. 2147 (C.M.), BJCMQ 2009-255 (C.M. Terrebonne), résumé à (2009) 9 A.J.M. 160 (Règlement municipal interdisant d'insulter ou d'injurier un agent de police — Le règlement ne définit pas les termes « injurier » ou « insulter » — Compte tenu de la définition courante de ces termes, un citoyen raisonnablement intelligent comprend qu'il ne doit pas user de paroles blessantes ou recourir à des actes méprisants).
- *Benoît c. Ville de Carignan*, J.E. 2008-1503 (C.A.), EYB 2008-138508 (C.A.) (Appel d'un jugement de la C.S. ayant ordonné la démolition et l'enlèvement d'une piscine, d'un cabanon, d'un mur de soutènement et d'un remblai se trouvant dans la zone de grand courant à récurrence de 0-20 ans — Rejeté — Imprécision du règlement invoquée sans succès par les appelants — Bien qu'un règlement municipal puisse être, en principe, annulé pour cause d'imprécision, encore faut-il que sa rédaction soit inintelligible pour un citoyen ordinaire. On doit se référer à une norme objective et tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer si le texte du règlement est intelligible pour un citoyen ordinaire — L'imprécision doit être telle qu'un effort raisonnable par un simple contribuable ordinaire ne puisse lui permettre de parvenir à déterminer l'intention du législateur et l'étendue exacte de son obligation, sans exiger pour autant que le règlement soit d'une précision absolue).
- *Club de golf de Val-Bélair inc. c. Ville de Québec*, J.E. 2007-740 (C.S.), résumé à (2007) 7 A.J.M. 81 (Le propriétaire est reconnu coupable d'avoir mis en danger la sécurité des voisins puisqu'ils reçoivent dans leur cour des balles frappées par des golfeurs — Règlement sur les nuisances — Un règlement est imprécis s'il n'informe pas de façon suffisamment claire et immédiate le citoyen quant aux droits ou obligations qu'il veut lui imposer — Le caractère précis d'un règlement sera jugé à la lumière de la compréhension d'un citoyen raisonnable et suffisamment informé — La simple imprécision quant au domaine d'application d'un règlement municipal ne suffit pas à le faire annuler, il faut que l'imprécision soit telle que le règlement devienne inintelligible ou que sa portée devienne excessive — Par contre, le degré de précision exigé est plus rigide

dans un contexte criminel ou pénal — En l'espèce, le libellé de l'article 37-A permet au citoyen raisonnable et suffisamment informé, qui le lit, de connaître les obligations que lui attribue la disposition et de régler sa conduite en conséquence).

- *Ville de Longueuil c. Électro-peintres du Québec inc.*, J.E. 2005-149 (C.S.), REJB 2004-80886 (C.S.) confirmant *Ville de Longueuil c. Électro-peintres du Québec inc.*, BJCMQ 2003-136 (C.M.) (Règlement de zonage qui interdit les activités pouvant être la source d'odeurs nocives — Disposition imprécise, vague et de portée excessive — L'article du règlement aurait pour effet d'interdire toute émanation d'odeurs, quelle qu'elle soit, dans quelque contexte que ce soit et pour quelque finalité que ce soit provenant de l'activité exercée — Il ne contient aucun avertissement raisonnable donné aux citoyens quant à la nature de la conduite répréhensible, aucun critère de qualification de l'odeur ni aucune limitation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative dans l'application de la loi — La disposition en litige est, dans sa totalité, tellement dénuée de précision qu'elle ouvre la porte à l'arbitraire et empêche tout débat judiciaire véritable). Voir : « La réglementation des odeurs par les municipalités », (2004) 4 A.J.M. 197.
- *Bois et Placages généraux Itée c. Ville de Longueuil*, J.E. 2004-294 (C.S.) (Le règlement sur les nuisances prévoit une norme subjective en édictant que le bruit ne doit pas être de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage. Aussi subjective soit-elle, cette norme n'est pas pour autant imprécise ni inintelligible).
- *Municipalité de la paroisse de Sainte-Barbe c. Cadieux*, REJB 2004-54365 (C.S.), paragraphes 75 et 76, résumé à (2004) 4 A.J.M. 131 (À la lumière du sens ordinaire des mots, le sens du chapitre 10 du règlement de construction de la Municipalité peut être perçu par les citoyens auxquels il s'adresse — Le fait que le règlement subséquent soit plus spécifique que celui sous étude ne peut, à lui seul, justifier une conclusion de vice d'imprécision).
- *Ville de Normandin c. Mailloux*, J.E. 2003-1025 (C.S.), REJB 2003-39437, résumé à (2003) 3 A.J.M. 125 (Un règlement de zonage qui interdit l'élevage d'animaux domestiques n'est pas imprécis — Les tribunaux doivent appliquer avec beaucoup de retenue la règle de l'imprécision pour conclure à la nullité d'un règlement).
- *Ville de Saint-Jérôme c. Bar Acapoolco*, BJCMQ 2003-112 (C.M. Saint-Jérôme) (Bruit — Nuisance — Règlement précis — Il faut appliquer le test de la personne raisonnable — Une simple incertitude quant à l'application d'un règlement ne suffit pas — Il faut distinguer entre un règlement imprécis et un autre difficile à interpréter).
- *Accoca c. Ville de Montréal*, J.E. 2002-1255 (C.A.) (Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale — L'appelant plaide que certains articles du PIIA sont nuls car ils sont d'une ambiguïté et d'une imprécision telles qu'ils ne satisfont pas à l'exigence d'encadrement requise par l'art. 145.16 (2) L.A.U. pour rendre légal l'exercice par le conseil municipal de la discrétion que le législateur lui a conféré — Règlement précis — L'expression « milieu bâti environnant » n'est pas définie dans le règlement mais il est évident qu'elle fait référence aux résidences voisines).
- *Ville d'Acton Vale c. Raymond*, BJCMQ 2002-074 (C.M. Acton Vale) (Règlement de zonage — Interprétation de « clôture de métal qui n'est pas ornementale » — Imprécis et laisse place à trop de discrétion à l'inspecteur municipal — Article du règlement déclaré inapplicable et arrêt des procédures).
- *Rick c. Municipalité de Chelsea*, J.E. 2001-2009 (C.S.) (Le mot « herbe » est trop vague et imprécis).
- *Ville de Granby c. Martin*, [1999] R.J.Q. 674 (C.A.) (Un règlement qui prévoit une taxe spéciale à un taux suffisant jusqu'à un certain maximum n'est pas imprécis).
- *Distributions Percour inc. c. Ville de Montréal*, J.E. 98-448 (C.A.) (Un règlement relatif aux établissements exploitant l'érotisme n'est pas imprécis).
- *Ville de Lachine c. Beaupré*, J.E. 96-202 (C.M.) (Bruit excessif — Précis).
- *2966-4372 Québec inc. c. Ville de Québec*, J.E. 96-1098 (C.S.) (L'expression « se dénudant » — Il faut regarder les objectifs poursuivis par le législateur).

- *Ville de Mont St-Hilaire c. Miaouf Adoption pour animaux inc.*, J.E. 95-590 (C.M.) (Aboyer — Pas imprécis — Le règlement n'a pas besoin d'atteindre un degré de certitude absolue).
- *Ville de Saint-Laurent c. Demers*, J.E. 95-1369 (C.M.) (Tout état de chose ou de fait qui est en violation d'une disposition concernant la santé et la sécurité publique — Imprécis).
- *Burton c. Ville de Verdun*, J.E. 94-488 (C.A.) (Unité d'habitation et ses dépendances — Pas imprécis).
- *Aux vieilles pentures inc. c. Ville de Dorion*, LPJ-94-1907 (Critère de la personne raisonnablement intelligente).
- *Cormier c. Ville de LaSalle*, J.E. 82-912 (C.S.), (1983) 20 M.P.L.R. 185 (C.S.) (Interdiction de garder plus de trois chats dans une unité d'habitation et ses dépendances — Imprécis).
- *Barré c. Ville de Sherbrooke*, J.E. 93-1053 (C.S.) (Aucun bâtiment ne peut être construit dans une zone à moins que les proportions, les formes, les matériaux et la situation du bâtiment soient en harmonie avec les constructions avoisinantes — Imprécis).
- *2855-0713 Québec inc. c. Ville de l'Île Perrot*, J.E. 92-119 (C.S.) (La norme relative au « bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain » est imprécise).
- *Ville de Gatineau c. Compagnie 102662 Canada inc.*, C.M. Gatineau, n° URM-771-90/90-09-64-65, 6 décembre 1991, j. Réal-R. Lapointe (Herbes hautes — Imprécis).
- *Ville de Lachine c. Poirier*, [1990] R.J.Q. 1426 (C.S.), (1990) 50 M.P.L.R. 178 (C.S.) (Critère de la personne raisonnable — Interdiction de posséder un couteau sans excuse raisonnable — Précis).
- *Corp. municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc.*, J.E. 90-1675 (C.S.) (Le tribunal ne voit pas dans l'absence de la définition du mot « marécage » dans le règlement une résultante d'imprécision qui atteint un degré tel qu'il place le citoyen raisonnable, ordinaire dans l'impossibilité de déterminer le sens du règlement).
- *Ville de Verdun c. Cases*, J.E. 90-1238 (C.S.) (L'expression « les arcades de jeux » est suffisamment précise pour permettre à un citoyen raisonnablement intelligent de comprendre son sens et sa portée).
- *Ville de Montréal c. Association des chirurgiens dentistes du Québec*, [1990] R.J.Q. 2155 (C.A.).
« Le règlement forme l'accessoire et le complément de la loi en vertu de laquelle il a été édicté. L'on ne saurait l'isoler de la législation à laquelle il se rattache. Le texte de cette loi, les définitions qu'elle contient servent à l'interpréter. Il n'est pas nécessaire, pour que le règlement soit à la fois valide et aussi précis, que le contenu de celle-ci soit indéfiniment réitéré ». (p. 2161)
- *Village de Senneville c. David*, J.E. 90-1674 (C.S.) (Le règlement est invalide pour cause d'imprécision et de sous-délégation illégale, vu l'usage de certaines expressions : « autre matériel », « substantiellement construite », « complètement sécuritaire », « à la satisfaction de l'inspecteur », et « approuvé par l'inspecteur »).
- *Ville de Saint-Luc c. Sénécal*, C.M. Saint-Luc, n° P-89-020, 14 août 1990, j. Denis Boudrias (Défense d'allumer un feu de quelque nature et à quelque fin que ce soit — Imprécis).
- *Corporation municipale du village de Saint-Germain de Grantham c. Jean-Jacques Houle inc.*, J.E. 89-1605 (C.A.) (La seule incertitude quant au champ d'application d'un règlement ne suffit pas pour le faire annuler. En l'espèce, les termes du règlement peuvent prêter à interprétation, mais leur sens véritable peut être perçu par les citoyens auxquels il s'adresse).
- *Ville de Sherbrooke c. Frenette*, J.E. 88-947 (C.S.) (Établissement de même nature — Précis).
- *Ville de Hull c. Beauchesne*, J.E. 86-979 (C.M.) (Personnes demi-nues — Imprécis).
- *Entreprises B.C.P. Itée c. Bourassa*, J.E. 84-279 (C.A.) (Disposition qui prétend classer les usages en fonction de leur impact environnemental — Imprécis).

-
- *Ville d'Estérel c. Grundman*, [1983] R.L. 451 (C.S.) (Un règlement doit être objectif et prévoir des normes suffisamment précises).
 - *Descheneaux c. Corp. municipale de St-Jean-Baptiste-de-Nicolet*, J.E. 82-1094 (C.S.) (Le règlement est imprécis et arbitraire parce qu'il laisse à l'inspecteur municipal la discrétion de décider si tel genre de maison va déparer le voisinage).
 - *Blouin c. Longtin*, [1979] 1 R.C.S. 577.
« Il a toujours été reconnu qu'une infraction pénale n'existe pas par inférence; si l'autorité publique veut créer un délit, elle doit s'en exprimer clairement; l'on ne peut présumer de son intention de le faire ». (p. 583)
 - *Corporation municipale du village de Rimouski Est c. Cité de Rimouski*, [1976] C.S. 485 (Règlement d'annexion ne prévoit pas les termes et conditions de l'annexion — Imprécis).
 - *Ville de Ste-Geneviève c. Sauvé*, [1975] C.S. 742 (On ne peut violer un règlement que dans la mesure où l'on contrevient à une disposition qui y est clairement exprimée).
 - *Ville de St-Jean c. Barrière*, [1954] R.L. 499 (C.S.) (On ne peut violer un règlement qu'en tant que l'on contrevient à une disposition qui y est clairement exprimée).
 - *Perry v. City of Vancouver*, (1994) 19 M.P.L.R. (2d) 280 (B.C.C.A.) (Règlement interdisant l'utilisation d'un espace fermé pour visionner un film à moins qu'un côté soit complètement ouvert — Pas imprécis — Règlement n'enfreignant pas le droit à la protection contre les fouilles et saisies abusives).